

Original : anglais

PROJET DE RÉSOLUTION AMENDANT LA RÉSOLUTION 18-11 DE L'ICCAT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME PILOTE D'ÉCHANGE VOLONTAIRE DE PERSONNEL D'INSPECTION DANS LES PÊCHERIES GÉRÉES PAR L'ICCAT

(Document soumis par l'Union européenne)

RAPPELANT la Réf. 75-02 relative à un Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale et l'annexe 7 de la Recommandation 18-02 établissant un Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe pour la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ; concernant toutes deux des zones allant au-delà de la juridiction nationale ;

RAPPELANT ÉGALEMENT le paragraphe 3 de l'article IX de la Convention de l'ICCAT et la Présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptées à la 13e réunion extraordinaire de l'ICCAT (Réf. 02-31) ;

NOTANT les activités conjointes d'inspection menées par les CPC dans l'Atlantique et d'autres océans ;

NOTANT le rôle important des activités d'élevage dans la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et le fait que ces activités se déroulent dans les eaux sous la juridiction des CPC concernées :

RECONNAISSANT que les échanges d'inspecteurs et d'observateurs au moyen d'un programme pilote volontaire contribuera à la capacité des CPC, notamment des CPC en développement, de mener des inspections en mer dans les pêcheries de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT EN OUTRE l'importance d'échanger les meilleures pratiques entre les CPC d'élevage dans le cadre de programmes pilotes similaires sur les activités d'élevage de thon rouge :

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE DÉCIDE CE QUI SUIT :

Objectifs du programme

1. Un programme pilote est établi en vue de l'échange volontaire de personnel d'inspection afin de participer aux activités d'arraisonnement et d'inspection, y compris en ce qui concerne les activités d'élevage de thon rouge dans les eaux relevant de la juridiction des Parties contractantes concernées. Le personnel d'inspection rejoindra l'équipe d'inspection en qualité d'inspecteurs ou de membres observateurs (ci-après dénommés « observateurs » aux fins de la présente Résolution) dans le contexte des inspections menées par les Parties contractantes dans les pêcheries gérées par l'ICCAT, conformément à leurs autorités existantes. Ces échanges visent à faciliter le partage des informations, les meilleures pratiques et l'expertise nécessaires pour renforcer les compétences et les capacités d'inspection en mer et de contrôle de l'élevage, renforcer la coopération et la collaboration entre les Parties contractantes dans cet important domaine de suivi, contrôle et surveillance des pêcheries et éclairer les futures discussions sur cette question au sein de l'ICCAT.

Participation et points de contact

2. Toutes les Parties contractantes sont encouragées à participer au programme pilote visé au paragraphe 1 et peuvent le rejoindre ou le quitter à tout moment.
3. Les Parties contractantes souhaitant participer au programme pilote devraient soumettre au Secrétaire exécutif les informations suivantes :
 - a) Autorité nationale responsable de l'inspection en mer et/ou du contrôle de l'élevage et autres agences maritimes d'appui, selon le cas, et

- b) Point(s) de contact désigné(s) de cette autorité chargé(s) de de la mise en œuvre du programme, y compris le nom, le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse de courrier électronique.
4. Le Secrétaire exécutif publiera les informations fournies au titre du paragraphe 3 sur la partie publique du site web de l'ICCAT.

Processus et procédures du programme pilote

5. Les Parties contractantes qui ont choisi de participer au programme pilote devraient communiquer entre elles afin d'identifier les possibilités d'entreprendre des échanges d'inspecteurs ou d'observateurs dans le cadre de ce programme pilote.
6. Les Parties contractantes déployant des navires de patrouille dans les pêcheries gérées par l'ICCAT devraient :
- a) tenir compte de leur participation au programme pilote lors de l'élaboration des plans de patrouille ou des plans de contrôle de l'élevage et s'efforcer, dans la mesure du possible, d'organiser des patrouilles et des moyens de contrôle de l'élevage pouvant inclure un ou plusieurs membres de personnel d'autres Parties contractantes; et
 - b) fournir les informations pertinentes aux autres Parties contractantes participantes, selon le cas, afin de déterminer leur intérêt pour un échange d'inspecteurs ou d'observateurs, dans le cadre d'une patrouille particulière ou d'un contrôle de l'élevage particulier, ou d'une patrouille ou d'un contrôle de l'élevage qui pourraient être planifiés à l'avenir.
7. Les Parties contractantes qui souhaitent placer des inspecteurs ou des observateurs à bord du navire d'inspection ou dans le cadre d'activités conjointes de contrôle de l'élevage d'une autre Partie contractante devraient prendre contact avec le point de contact de la Partie contractante qui a fourni des informations en vertu du paragraphe 6 afin de faire part de leur intérêt.
8. Lorsqu'une Partie contractante a fait part de son intérêt pour un échange d'inspecteurs ou d'observateurs en vertu du paragraphe 7, les Parties contractantes concernées devraient se consulter pour déterminer si cet échange pourrait être organisé, en tenant compte des limites opérationnelles ainsi que de la formation, de la sécurité opérationnelle et de l'information et des exigences médicales et physiques. Les Parties contractantes déployant des navires d'inspection devraient faire des efforts spéciaux pour répondre tout particulièrement aux demandes des Parties contractantes en développement.
9. Les Parties contractantes qui ont choisi d'établir un échange de personnel dans le cadre du présent programme pilote devraient conclure un accord ou arrangement bilatéral *ad hoc* ou permanent afin de mettre au point les détails pertinents du déploiement, y compris dans le cas de l'arraisonnement en mer la question de savoir si l'accord devrait se limiter aux inspections dans les zones allant au-delà de la juridiction nationale ou inclure les ZEE nationales. L'accord ou l'arrangement bilatéral devra également déterminer le rôle du personnel déployé dans le cadre de l'arrangement ou de l'accord, ainsi que d'autres dispositions relatives au déploiement coopératif d'inspecteurs ou d'observateurs et l'utilisation des navires, des aéronefs ou d'autres ressources aux fins de la surveillance et du contrôle des pêcheries, et la protection des informations sensibles au regard de l'exécution de la loi ou confidentielles ou protégées, quelle qu'en soit la raison, contre toute divulgation inappropriée.

Rapport et révision

10. Les Parties contractantes qui participent à ces échanges devraient coordonner la présentation annuelle de rapports à la Commission sur toutes les activités menées dans le cadre du programme pilote pour examen par le groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation (PWG). Les Parties contractantes sont également encouragées à fournir des informations relatives aux activités conjointes d'inspection menées en dehors du contexte de ce programme pilote, le cas échéant.
11. Ce programme pilote devrait être revu au plus tard trois ans après son adoption.